



REGLEMENT PROJETS PARRAINES PAR LES CLIENTS BOUYGUES TELECOM

Octobre 2018

ARTICLE 1 : Objet

La Fondation d'entreprise Bouygues Telecom, déclarée en préfecture en date du 16 mars 2006, dont le siège social est Technopôle – 13/15, avenue du Maréchal Juin 92360 Meudon-la-Forêt, ci-après l' « Organisateur » ou la « Fondation », organise du 8 octobre au 31 décembre 2018, le parrainage de différents projets associatifs (ci-après dénommés le « parrainage d'associations»), qui ne fait pas appel au hasard mais aux projets de structures juridiques éligibles au mécénat d'entreprise (associations loi 1901, fondations et associations reconnues d'utilité publique, organismes dont la gestion est désintéressée), portés par des clients ayant souscrit à l'une des offres de Bouygues Telecom, Grand Public ou Pro Bouygues Telecom à l'exclusion des offres Entreprise Bouygues Telecom (ci-après dénommés les « Clients »).

ARTICLE 2 : Participation

Le parrainage d'associations vise à soutenir financièrement le projet associatif proposé par des Clients entrant dans le champ de compétence de la Fondation dont l'objet est de « soutenir ou mener des projets qui contribuent à créer du lien et à améliorer le quotidien, notamment grâce au numérique ».

Le parrainage d'associations est ouvert aux seuls Clients depuis au moins un an et ayant 18 ans révolus à la date de dépôt de leurs candidatures (ci-après dénommé les « Participants »), proposant le projet d'un organisme d'intérêt général éligible au mécénat d'entreprise (association loi 1901, fondation ou association reconnue d'utilité publique, organisme dont la gestion est désintéressée), créé avant le 1^{er} janvier 2017 (ci-après dénommée l' « Association »), qu'ils en soient salariés, adhérents, bénévoles ou bénéficiaires.

Ne pourront pas avoir la qualité de Participants l'Organisateur, les membres du comité de sélection, les personnes qui participent à l'organisation et à la mise en œuvre du parrainage d'associations, les collaborateurs du groupe Bouygues et de ses filiales, et les membres de leur famille.

La participation à ce parrainage d'associations est strictement limitée à une seule participation par Participant. S'il est constaté qu'un Participant a adressé plusieurs demandes, sa participation ne sera pas retenue. La participation doit être exclusivement individuelle.

ARTICLE 3 : Fonctionnement du parrainage d'associations

Thème du parrainage d'associations :

Le parrainage de projets vise les initiatives menées auprès des plus fragiles (personnes en difficulté médicale ou sociale) et utilisant le numérique pour améliorer leur quotidien, créer du lien ou lutter contre leur exclusion, leur isolement ou leur sentiment de solitude.

Pour participer au parrainage d'associations, le Participant doit :

- être client Bouygues Telecom suivant les modalités de l'article 2,
- parrainer un organisme d'intérêt général éligible au mécénat d'entreprise (association loi 1901, fondation ou association reconnue d'utilité publique, organisme dont la gestion est désintéressée), créé avant le 1^{er} janvier 2017,
- présenter un projet se déroulant en France métropolitaine exclusivement, déjà en cours ou mis en œuvre entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.
- compléter sa candidature avant le 30 novembre 2018 exclusivement via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante :
<http://projets.fondation.bouyguetelecom.fr/fr/>
- en précisant :
 - 1) **L'identité et les coordonnées du Client** (nom, prénom, date de naissance, adresse postale, adresse mail, numéro de téléphone fixe ou mobile Bouygues Telecom ou, à défaut, numéro de client et copie de la carte d'identité ou du passeport),
 - 2) **La présentation de l'Association bénéficiaire** (coordonnées, date de création, nom du Président, missions et objectifs)
 - 3) **La présentation du projet ciblé** (objectifs, calendrier de réalisation, bénéficiaires)
 - 4) **Le budget prévisionnel détaillé du projet ciblé et la liste des cofinanceurs** acquis ou sollicités,
 - 5) **Les raisons pour lesquelles il parraine cette Association.**
 - 6) **Une lettre d'un représentant officiel de l'Association concernée attestant sa connaissance de la candidature de son Association et autorisant le client parrain à présenter un projet en son nom**
 - 7) **Le pack administratif de l'Association** : statuts, dernier rapport d'activité, budget prévisionnel 2019, bilan financier et compte de résultat du dernier exercice, compte-rendu de la dernière assemblée générale, copie du récépissé de la déclaration en préfecture, copie de la publication au journal officiel, liste des membres du conseil d'administration. Ces documents devront être scannés de manière lisible et intelligible, et téléchargés sur le site précité.

Pour participer au parrainage d'associations, il est indispensable d'accepter le règlement du parrainage d'associations et d'autoriser une communication interne et externe sur les projets sélectionnés.

Les éventuels frais de participation restent à la charge du Participant.

ARTICLE 4 : condition d'acceptation des candidatures

La candidature déposée par le Participant sera soumise à l'Organisateur qui déterminera si celle-ci n'est pas contraire aux législations et réglementations applicables, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Ainsi toute candidature présentant notamment un caractère obscène, dangereux, violent, raciste, ou pouvant porter atteinte à la dignité des personnes sera supprimée.

ARTICLE 5 : modalités de dépôt des candidatures

Les candidatures devront être directement adressées par les Participants exclusivement via le formulaire en ligne à l'adresse suivante :

<http://projets.fondation.bouyguetelecom.fr/fr/> et au plus tard le 30 novembre 2018.

Sera considéré comme nul :

- toute candidature envoyée à une mauvaise adresse ou émanant d'une personne n'ayant pas qualité pour participer.
- tout envoi incomplet ou réalisé de manière contrevenante au présent règlement.
- toute candidature ne respectant pas les modalités prévues à l'article 3.

ARTICLE 6 : sélection

Le parrainage d'associations visera à sélectionner les candidatures de projet associatif en rapport avec le thème (article 3).

La sélection visée ci-dessus s'effectuera en fonction des critères suivants :

- **Respect de la thématique** du parrainage d'associations : le projet utilise le numérique pour améliorer le quotidien et lutter contre l'exclusion, l'isolement ou la solitude des personnes en difficulté sociale ou médicale.
- **Originalité et caractère innovant du projet** : le projet apporte une solution nouvelle à un besoin non adressé dans un secteur donné ou sur un territoire
- **Clarté des objectifs** : les résultats attendus sont définis de manière qualitative et quantitative,
- **Qualité du projet** : L'action doit être précise, datée, chiffrée ; connaissance des publics et prise en compte des contraintes, qualité et compétences des intervenants ou partenaires éventuels sur le projet, communication et gouvernance, diversification des ressources, rapports frais de fonctionnement / investissement
- **Utilité du projet pour la société civile**, impact social : le projet recherche une efficacité dans la durée (effet durable)
- **Motivation du parrain** à soutenir son association

Typologie des associations ou projets que la Fondation Bouygues Telecom ne soutient pas :

- les associations à caractère religieux, confessionnel ou politique
- les investissements immobiliers ou les travaux de gros œuvre
- le fonctionnement général ou récurrent (salaires, frais de fonctionnement, frais de structure).
- les besoins en trésorerie
- les projets à caractère purement événementiel ou de collecte de fonds, y compris lorsqu'ils sont organisés au profit d'une association
- les projets à l'international
- les achats de téléphones portables, de forfaits de communication mobiles et internet, de technologies destinées à être commercialisées par Bouygues Telecom (la Fondation soutient des projets qui se situent en dehors de la sphère commerciale)
- les projets de sponsoring sportif
- les projets individuels et les demandes au profit d'une seule personne
- les insertions publicitaires
- les projets pouvant porter atteinte à l'image de Bouygues Telecom et de la Fondation Bouygues Telecom
- les projets pouvant présenter un caractère sensible ou polémique
- les projets lauréats de la précédente édition de l'appel à projets.

- 1) **Présélection** : à partir du 3 décembre 2018, l'Organisateur triera les différentes candidatures en vue d'une première sélection de projets. A ce stade, ne seront conservées que les candidatures pour lesquelles :
 - a. Le dossier est complet et conforme au règlement
 - b. Le projet ciblé utilise le numérique pour lutter contre l'exclusion, l'isolement ou la solitude des personnes en difficulté sociale ou médicale. Il sera en cours ou réalisé avant le 31 décembre 2019.
 - c. Le projet ciblé est porté par un organisme d'intérêt général créé avant le 1^{er} janvier 2017 domicilié en France métropolitaine et se déroule en France métropolitaine

- 2) **Sélection** : la sélection des projets sera effectuée entre le 2 janvier et le 8 février 2019 par un comité de sélection (composé de professionnels) parmi l'ensemble des candidatures présélectionnées en considération des critères exposés à l'article 6.

Aucune réclamation ne pourra être faite concernant les décisions du comité qui demeureront souveraines.

L'annonce des projets soutenus aura lieu entre le 11 et 28 février 2019. Les clients ayant parrainé une des 10 associations retenues seront personnellement avisés, de même que le représentant des associations. Les Participants non retenus recevront un mail les informant que leur dossier n'a pas été sélectionné.

ARTICLE 7 : Prix

Les associations parrainées par un client sélectionnées recevront une subvention de 10 000 (dix mille) euros chacune pour la mise en place du projet. La Fondation consacre à ce parrainage d'associations au maximum 100 000 (cent mille) euros, pour 10 associations maximum, le montant total de dotation alloué dépendant du nombre de projets retenus.

Pour chaque subvention accordée par la Fondation Bouygues Telecom, une convention de mécénat sera signée entre le représentant de l'Association bénéficiaire et la Fondation (ci-après dénommée la « Convention »).

A l'issue de l'examen de la candidature par le comité de sélection, un mail sera adressé à tous les Participants présélectionnés pour les informer de la décision qui a été prise relative à leur projet.

Les dotations seront envoyées aux Associations par courrier suite à la signature de la Convention.

ARTICLE 8 : protection des données personnelles

Les données à caractère personnel des Participants collectées dans le cadre de l'opération sont destinées à l'Organisateur, responsable du traitement pour les besoins de la gestion de l'opération et des usages définis dans le présent règlement.

La base juridique de ce traitement est l'exécution du contrat entre le Participant et l'Organisateur.

Les informations désignées comme obligatoires sont nécessaires à l'organisation de l'opération.

Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (CNIL) et au Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données, les Participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement de leurs Données Personnelles. Les Participants disposent en outre d'un droit à la portabilité des Données Personnelles, et du droit de décider du sort de leurs Données Personnelles après leur décès (cf. cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits).

Ces droits peuvent être exercés gratuitement en écrivant à l'adresse suivante :

- Technopôle – 13/15, avenue du Maréchal Juin 92360 Meudon-la-Forêt, en indiquant nom, prénom et adresse postale.
- fondation@bouyguetelecom.fr, en indiquant votre nom, votre prénom et votre adresse postale et/ou adresse email.

Les Participants disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 9 : cession des droits

Les participants dont le projet associatif aura été retenu par le comité de sélection autorisent l'Organisateur à utiliser dans sa communication interne et externe, leurs coordonnées (nom et ville de provenance) et leurs photographies et celles des projets présentés pour participer au parrainage d'associations, tout refus devra être signifié par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les participants autorisent également l'Organisateur à faire état de sa position de parrain et contributeur à la réalisation desdits projets, sans que cette utilisation ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque autre que l'attribution du prix.

ARTICLE 10 : dispositions générales

L'Organisateur se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, d'écourter, de prolonger, de modifier, d'interrompre ou d'annuler le parrainage d'associations ou certaines de ses phases. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Toute participation au parrainage d'associations implique l'acceptation pleine, entière et sans réserve du présent règlement.

Toute difficulté qui viendrait à naître de l'application ou de l'interprétation du présent règlement ou qui ne serait pas prévue par celui-ci sera tranchée par l'Organisateur.

Toute contestation relative au Parrainage d'associations ne pourra être prise en compte au-delà du **28 février 2019**.